



Arrêt

**n° 163 252 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 décembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi et est mis en possession d'une attestation de réception le 18 mars 2010.

1.3. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision sera notifiée le 6 janvier 2011 par l'administration communale de Schaerbeek qui procède au retrait, par une annexe 37, de l'attestation de réception et délivre au requérant une annexe 13.

Par un recours introduit le 17 janvier 2011 devant le Conseil de céans, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, affaire inscrite au rôle général sous le numéro 65.399, recours qui sera rejeté par un arrêt n° 163.251 du 29 février 2016, constatant le défaut à l'audience.

1.4. Le 3 mars 2014, l'administration communale de Schaerbeek dresse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé entre le requérant et une citoyenne belge.

1.5. Le 12 novembre 2015, un rapport administratif de séjour illégal est dressé par l'officier de police de la zone Schaerbeek Saint Josse Evere à la suite de la visite de l'immeuble de l'ancienne ambassade espagnole occupé par un grand nombre de squatteurs parmi lesquels se trouve le requérant.

A cette même date, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

Article 74/14

■ **article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 06/01/2011

2. Exposé du moyen.

Le requérant prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des

actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »

Il mentionne « Qu'il a été régularisé en 2009 sur base de l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Que fort de cette régularisation, il a toujours vécu en toute légalité dans le royaume [...] et avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, demande qui reste à ce jour pendante auprès de l'Office des étrangers.

Il allègue « y avoir invoqué le fait qu'ayant vécu depuis plusieurs années dans le royaume, il y a développé des liens sociaux et affectifs durables particulièrement significatifs, et qu'outre les dimensions sociales, affectives, la sphère purement personnelle, constituée notamment du sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant tout ce temps, la volonté réelle de s'intégrer dans l'Etat d'accueil, ainsi que tous les efforts et l'intégration déjà effective dont il fait preuve. Qu'il est, dès lors, normal, si pas légal, qu'il n'est pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié précédemment ».

Il prétend que « la décision attaquée, dans l'hypothèse de son exécution, aura pour conséquence de rendre inefficace la procédure qu'il a initiée, et ce, contrairement à l'article 13 CEDH. ».

Il en conclut « Qu'en application du principe de bonne administration, la partie adverse se devait de prendre en compte le fait que le requérant se trouve être en pleine procédure de régularisation, et que sa demande reste à ce jour pendante auprès de l'office des étrangers [et] a manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions, car elle ne fait à aucun moment référence à l'élément repris supra ;».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, cette articulation du moyen est irrecevable, le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne

fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.4. S'agissant de la motivation de l'acte attaqué pris sur la base de l'article 74/14 §3, 1°, le Conseil rappelle que cette disposition figurant au Titre III *quater* « Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire » prévoit qu'il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand il existe un risque de fuite, dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. Le Conseil observe que cette motivation ne constitue pas la motivation de l'ordre de quitter mais fixe le délai imparti au requérant pour quitter le territoire.

3.5. Dès lors, en ce qui concerne les obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.6. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur les articles Article 7, alinéa 1, 1° et article 74/14 §3,1° de la Loi, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, contrairement aux arguties de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, était pendante et sans avoir égard aux éléments développés dans cette demande, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation dans la mesure où il ressort du dossier administratif, que la demande, introduite par le requérant le 19 décembre 2009, a été rejetée, aux termes d'une décision prise le 23 décembre 2010 et notifiée le 6 janvier 2011, et assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel ordre n'a jamais été exécuté par le requérant.

N'ayant jamais été régularisé, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

3.7. S'agissant de l'invocation de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, dans son préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil remarque que le dossier administratif ne révèle aucun élément d'une vie privée et /ou familiale en manière telle que le requérant ne peut valablement invoquer la violation de cette disposition.

Ainsi, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède

4. Débats succincts

